

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 63

21 août 1992

Sommaire

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement	page 2070
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle	2077
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction	2091

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux ascenseurs mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment la position 42 libellée: ascenseurs et appareils de levage;

Vu le règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention;

Vu la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement;

Vu le règlement grand-ducal du 19 février 1990 ayant pour objet:

1. d'établir la liste des métiers principaux et secondaires, prévue à l'article 13(1) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988;
2. de déterminer les conditions de qualification professionnelle requises pour l'exercice des métiers secondaires, conformément à l'article 13(3) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988;

Vu la directive du Conseil 84/529/CEE du 17 septembre 1984 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs mus électriquement;

Vu la directive de la Commission 86/312/CEE du 18 juin 1986 portant adaptation au progrès technique de la directive 84/529/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs mus électriquement;

Vu la directive du Conseil 90/486/CEE du 17 septembre 1990 modifiant la directive 84/529/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs mus électriquement;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de l'Economie, de Notre ministre des Classes Moyennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- Applicabilité

1. Le présent règlement s'applique aux appareils élévateurs, mus électriquement, hydrauliquement ou oléo-électriquement, installés à demeure, desservant des niveaux définis, comportant une cabine destinée au transport des personnes ou des personnes et des objets, suspendue par des câbles ou chaînes ou supportée par un ou des vérins et se déplaçant, au moins partiellement, le long des guides verticaux, ou dont l'inclinaison, sur la verticale, est inférieure à 15°, ci-après dénommés «ascenseurs».
2. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
 - les ascenseurs spécialement conçus à des fins militaires ou expérimentales ainsi que ceux installés en tant qu'équipement sur les navires, dans les installations destinées à la prospection et à l'exploitation off-shore, dans les mines ou pour la manipulation des matières radioactives;
 - les ascenseurs exclusivement destinés au transport d'objets;
 - les appareils élévateurs connus sous les dénominations suivantes: paternosters, élévateurs à crémaillère, élévateurs à vis, élévateurs de machinerie théâtrale, appareils à engagement, skips, ascenseurs et monte-matériaux de chantier du bâtiment et des travaux publics, les appareils de construction et d'entretien et les ascenseurs de fabrication spéciale pour le transport de personnes handicapées.
3. Les articles 5 à 9 du présent règlement sont applicables à tous les ascenseurs et appareils de levage à transport de personnes à l'exception des appareils spécifiés sub 2, 1^{er} et 2^e tirets ci-dessus qui restent soumis au droit commun.

Art. 2.- Conditions auxquelles doivent répondre les ascenseurs et certains éléments de construction d'ascenseurs.

1. Les ascenseurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 doivent, sauf en ce qui concerne les points visés au point 2 de l'annexe I: Prescriptions techniques, correspondre aux normes suivantes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN):
 - EN 81-1 (édition de décembre 1985). Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 1: ascenseurs électriques,

- EN 81-2 (édition de novembre 1987). Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 2: ascenseurs hydrauliques, et à la variante nationale luxembourgeoise de la norme EN 81-1 (édition de décembre 1985) et de la norme EN 81-2 (édition de novembre 1987) publiées dans l'annexe VI du présent règlement.
La consultation du texte de ces normes est possible au siège de l'Inspection du travail et des mines.

2. Les éléments de construction figurant à l'annexe II sont soumis à l'examen CEE de type et au contrôle CEE conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention.

L'examen CEE de type, l'attestation d'examen CEE de type, le contrôle CEE, les procédures d'homologation CEE, de vérification CEE et d'examen CEE de type, la désignation des organismes mandatés et agréés et la détermination de leurs missions se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention. Le modèle d'attestation d'examen CEE de type est reproduit à l'annexe III du présent règlement.

Les éléments de construction munis de la marque CEE de conformité sont présumés conformes aux prescriptions communautaires y relatives. Ils sont accompagnés d'un certificat de conformité établi par le fabricant suivant le modèle figurant à l'annexe V du présent règlement.

Art. 3.- Organisme de contrôle.

Les examens, réceptions et contrôles spécifiés dans le présent règlement doivent être effectués par un organisme de contrôle, désigné par le ministre du Travail et répondant aux critères énumérés à l'annexe IV.

L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance; il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des usagers.

L'organisme de contrôle réfère tant au propriétaire qu'à l'Inspection du travail et des mines.

Une liste des organismes de contrôle est tenue par l'Inspection du travail et des mines et peut être consultée par les personnes intéressées.

Art. 4.- Mesures de prévention des incendies et autres mesures de sécurité.

Les autres prescriptions de sécurité à respecter à l'occasion de l'installation et de l'exploitation d'un ascenseur, telles que les prescriptions de prévention des incendies et de la panique, de résistance au feu, de compartimentage, de détection, de désenfumage, de fonctionnement en cas d'alarme, d'équipement de secours, d'alimentation de sécurité, de signalisation et d'affichage, de même que d'autres mesures spéciales diverses, notamment de contrôle des accès et de circulation de handicapés physiques, sont à appliquer suivant les règles de sécurité spécifiques applicables à l'établissement où il est installé, sans préjudice des mesures techniques fixées par les normes EN 81-1, EN 81-2 ou par leur variante nationale suivant le présent règlement.

Art. 5.- Dossier technique et examen préalable.

1. Le dossier technique spécifié à l'annexe C des normes EN 81-1 ou EN 81-2 est à établir et à vérifier à l'occasion notamment:
 - d'une installation nouvelle,
 - d'une transformation importante,
 - d'une mise en sécurité d'une installation existante.
2. Le dossier technique est à établir et à présenter par le constructeur, l'entrepreneur, l'installateur ou le fournisseur et il doit être contrôlé et certifié exact par un organisme de contrôle.

Art. 6.- Réception de sécurité.

1. Avant la mise en service d'un ascenseur nouveau, transformé ou réaménagé, une réception de sécurité, définie et spécifiée à l'annexe D des normes EN 81-1 ou EN 81-2 doit être effectuée par un organisme de contrôle.
2. La réception de sécurité doit toujours se solder par un certificat de conformité que l'organisme de contrôle établira et qu'il fera viser par l'Inspection du travail et des mines avant de le diffuser aux personnes intéressées et concernées.
3. L'organisme de contrôle doit refuser la délivrance dudit certificat aussi longtemps que la sécurité des personnes n'est pas parfaitement garantie.

Art. 7.- Entretien.

1. L'entretien régulier des ascenseurs et monte-charge de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.
2. Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements, onze interventions régulières courantes par an à moins que la notice d'instruction de fabrication n'en prévoie davantage.

3. Une dérogation au nombre de onze interventions régulières annuelles peut être prévue en ce qui concerne les installations moins utilisées, dans les résidences et habitations notamment. Le nombre des visites d'entretien régulières annuelles ne peut néanmoins en aucun cas être inférieur à six.
4. Ladite dérogation est accordée par l'Inspection du travail et des mines sur proposition de l'organisme de contrôle qui apprécie la situation au moment de la réception sur la base de la destination et de l'utilisation prévues.
L'organisme de contrôle doit réviser sa proposition initiale et en informer l'Inspection du travail et des mines notamment à l'occasion des contrôles périodiques, si l'un des paramètres de base change.
5. L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des ascenseurs et monte-charge de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.
6. Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre spécifié à l'article 9 ci-après.
7. A côté desdites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes.
L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.
8. L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité du travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

Art. 8.- Contrôles périodiques.

1. Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant l'entretien courant des ascenseurs et monte-charge, ceux-ci doivent en plus être soumis aux examens et essais périodiques prévus à l'annexe E des normes EN 81-1 et EN 81-2.
2. Ces contrôles périodiques doivent être effectués tous les ans régulièrement et systématiquement. Ils doivent se solder à chaque fois par un rapport de contrôle périodique à verser au registre spécifié à l'article 9 ci-après et à présenter aux agents et experts de l'Inspection du travail et des mines sur demande.
3. Ces contrôles périodiques doivent être effectués et surveillés par un organisme de contrôle qui a l'obligation :
 - de revoir et de contrôler le registre,
 - de se rendre compte de la suffisance, à l'état d'utilisation normale, des conditions de sécurité des personnes jusqu'au contrôle suivant,
 - d'intervenir en cas de dérangement ou de risque pouvant compromettre la sécurité des personnes.
4. Les contrôles périodiques doivent s'effectuer sur la base d'un contrat à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

Art. 9.- Registre.

1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre suivant les dispositions de l'article 16.2 des normes EN 81-1 ou EN 81-2.
2. Ce registre doit contenir toutes les caractéristiques de l'appareil et de ses éléments, les modes d'emploi et d'entretien, les plans et schémas, le dossier technique spécifié à l'article 5 ci-dessus, les rapports et certificats de réception et de contrôles périodiques de même que les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.
3. La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines de l'ascenseur en question et il doit être présenté aux agents et experts de l'Inspection du travail et des mines sur demande.

Art. 10.- Exceptions et dérogations.

1. Au cas où l'une ou l'autre prescription technique des normes visées ne peut pas être remplie entièrement, à l'occasion notamment :
 - d'une installation en voie de planification, de commande ou d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent règlement,
 - de contraintes, particularités ou exceptions non spécialement prévues par les dispositions réglementaires,
 - d'une mise en sécurité d'un ascenseur en service,
 - d'une installation nouvelle d'un ascenseur dans un bâtiment existant,

l'Inspection du travail et des mines peut accorder une dérogation sur la base d'une demande motivée présentée par le propriétaire, l'exploitant ou l'installateur ainsi que sur avis ou proposition obligatoire d'un organisme de contrôle. Des formules de demande spéciales sont à la disposition des intéressés à l'Inspection du travail et des mines.

2. La dérogation ne peut être accordée que de cas en cas et uniquement s'il est prévu des mesures de rechange garantissant une protection suffisante des personnes.
3. Aucune dérogation motivée par des contraintes architecturales ne sera plus accordée pour les ascenseurs à installer dans des bâtiments nouveaux vingt-quatre mois après la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 11.- Mise en sécurité des installations existantes.

1. Sans préjudice des possibilités et moyens de dérogation prévus par le présent règlement, chaque ascenseur ancien en service doit être soumis à une procédure de mise en sécurité, comprenant comme chez les nouveaux notamment:
 - la constitution du dossier technique et son examen préalable,
 - la réception de sécurité.
2. Les mises en sécurité doivent être achevées par blocs successifs le jour anniversaire de la date de mise en vigueur du présent règlement dans l'ordre que voici:
 - la première année, tous les appareils installés avant 1950,
 - la deuxième et troisième année, tous les appareils installés avant respectivement 1960 et 1970,
 - les trois années suivantes, tous les appareils installés avant respectivement 1975, 1980 et 1985,
 - la septième année, tous les appareils restants.
3. Les délais de mise en sécurité précités ne concernent que la construction, l'aménagement, l'équipement et les autres parties techniques des ascenseurs. Le contrat d'entretien prévu à l'article 7 de même que le contrat de contrôle périodique avec un organisme de contrôle aux termes de l'article 8 sont à conclure, à exécuter et à respecter au plus tard dans le délai d'un an après la mise en vigueur du présent règlement.
4. En présence d'un risque inacceptable pour les personnes, soit constaté à la suite de pannes, d'incidents ou d'accidents, soit déterminé, à l'occasion de l'entretien courant ou à l'occasion d'un contrôle périodique, des mesures immédiates doivent être prises sur avis et proposition d'un organisme de contrôle et nonobstant les délais de mise en sécurité précités.
5. Au cas où un degré d'acceptabilité suffisant ne peut plus être réalisé ou atteint, l'organisme de contrôle avertit l'Inspection du travail et des mines qui peut procéder ensuite au retrait d'autorisation immédiat dans les conditions fixées par la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12.- Commission nationale de sécurité des ascenseurs.

1. Il est institué sous l'autorité du ministre du Travail une commission nationale de sécurité des ascenseurs qui est désignée ci-après par «commission» et qui est composée de deux représentants de l'Inspection du travail et des mines remplissant les fonctions respectives de président et de secrétaire, ainsi que de deux représentants à chaque fois:
 - des organismes mandatés et agréés et des organismes de contrôle,
 - de la Chambre des métiers,
 - de la Fédération luxembourgeoise des ascenseurs,
 - de l'Ordre des architectes et ingénieurs-conseils luxembourgeois,
 - de l'Association luxembourgeoise des ingénieurs et industriels et de l'Association luxembourgeoise des ingénieurs-techniciens.
2. La commission a pour mission notamment:
 - de conseiller les autorités dans toutes les questions touchant aux règles de sécurité pour ascenseurs,
 - d'adapter les futures normes communautaires en élaborant les variantes nationales,
 - de se prononcer sur les lignes de conduite à adopter à l'égard des demandes de dérogation présentées aux termes de l'article 10 du présent règlement.
3. La commission élabore elle-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre du Travail.

Art. 13.- Dispositions finales et abrogatoires.

1. L'Inspection du travail et des mines est appelée à surveiller l'application du présent règlement.
2. Les six annexes du présent règlement en font partie intégrante.
3. Le règlement grand-ducal du 26 octobre 1988 relatif aux ascenseurs mus électriquement est abrogé.

Art. 14.- Exécution.

Notre ministre du Travail, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre des Classes Moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Le Ministre des Classes moyennes,
Fernand Boden

Château de Berg, le 10 août 1992.
Jean

ANNEXES

ANNEXE I

1. Les appareils visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1 doivent, sauf en ce qui concerne les points visés au point 2, correspondre aux normes suivantes adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN):
 - EN 81-1 (édition de décembre 1985). Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 1: ascenseurs électriques;
 - EN 81-2 (édition de novembre 1987). Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 2: ascenseurs hydrauliques
 ainsi qu'à la variante nationale luxembourgeoise des normes EN 81-1 et EN 81-2 prémentionnées, publiée à l'annexe VI.
2. Ces normes sont applicables sous réserve des modifications suivantes:
 - 2.1. Point 12.4.2.1. (valable uniquement pour la norme EN 81-1 - édition de décembre 1985).
 - 2.2. Point 13.1.1.4
Ce point est remplacé par le texte suivant:
«L'installation électrique des ascenseurs doit:
 - a) satisfaire aux exigences énoncées dans les documents harmonisés du Comité européen de normalisation électrique (Cenélec), qui ont été approuvés par les comités électrotechniques nationaux des pays de la Communauté européenne;
 - b) en l'absence des documents harmonisés visés sous a) concernant l'installation d'appareillages électriques, satisfaire aux exigences des réglementations nationales du pays dans lequel l'ascenseur est installé».
 - 2.3. Point 13.1.2
Ce point est remplacé par le texte suivant:
«Dans les locaux de machines et de poulies, une protection contre les contacts directs au moyen d'enveloppes présentant au moins un degré de protection IP 2 X est nécessaire.»
 - 2.4. Point F.0.1.6
Ce point est complété comme suit:
«... conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 84/528/CEE».

ANNEXE II

LISTE DES ELEMENTS DE CONSTRUCTION POUR ASCENSEURS QUI SONT SOUMIS A L'EXAMEN CEE DE TYPE ET AU CONTROLE CEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2(2)

1. Dispositifs de verrouillage des portes palières.
2. Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids).
3. Parachutes (cabine et contrepoids).
4. Amortisseurs (à accumulation d'énergie avec amortissement du mouvement de retour et amortisseurs à dissipation d'énergie).

ANNEXE III

MODELE D'ATTESTATION D'EXAMEN CEE DE TYPE

Nom de l'organisme agréé: _____

Attestation d'examen CEE de type: _____

Numéro d'examen CEE de type: _____

1. Catégorie, type et marque de fabrication ou de commerce: _____

2. Nom et adresse du fabricant: _____

3. Nom et adresse du détenteur de l'attestation: _____

4. Présenté à l'examen CEE de type le: _____

5. Attestation délivrée en vertu de la prescription suivante: _____

6. Laboratoire d'essais: _____
7. Date et numéro du procès-verbal du laboratoire: _____
8. Date de l'examen CEE de type: _____
9. Sont annexées à la présente attestation les pièces suivantes qui portent le numéro d'examen CEE de type ci-avant:

10. Informations complémentaires éventuelles: _____

- Fait à _____, le _____

 (Signature)

ANNEXE IV

CRITERES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DESIGNATION DES ORGANISMES AGREES

1. L'organisme, son directeur et son personnel ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des appareils, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la construction, la commercialisation, la représentation ou l'entretien de ces appareils et des éléments de construction. Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme agréé.
2. Le personnel chargé de l'examen des appareils en vue de la délivrance de l'attestation d'examen CEE de type et des opérations de contrôle doit exécuter ces missions avec la plus grande intégrité et la plus grande compétence technique, et doit être libre de toutes pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux, en particulier de celles en provenance de personnes ou de groupements de personnes intéressées par les résultats de l'examen.
3. Les organismes chargés de l'examen des appareils et des éléments de construction en vue de la délivrance de l'attestation CEE et des opérations de contrôle doivent disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à la délivrance des attestations CEE et à l'exécution des contrôles, et avoir accès au matériel nécessaire pour des examens de contrôles exceptionnels.
4. Le personnel chargé des examens et contrôles doit posséder:
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux examens et contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces travaux,
 - l'aptitude requise pour rédiger les procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des travaux effectués.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
6. L'organisme doit être assuré en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat, sur base du droit national.
7. Le personnel de l'organisme doit être lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'Etat où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive et des directives particulières ou de toute autre disposition de droit interne leur donnant effet.

ANNEXE V

CERTIFICAT DE CONFORMITE CEE

Je soussigné: _____
 (nom et prénoms)

atteste que le matériel - équipement - installation - élément - appareil de levage ou de manutention

1. catégorie: _____
2. fabriqué par: _____
3. type: _____
4. numéro de fabrication: _____
5. année de fabrication: _____

est conforme

- au(x) modèle(s) homologué(s) (homologation CEE),
 - au(x) type(s) examiné(s) (examen CEE de type),
- comme indiqué dans le tableau ci-après:

Directives particulières	En cas d'homologation			En cas d'examen de type		
	Numéro	Date	Etat membre	Numéro	Date	Organisme agréé

Fait à _____, le _____

(Signature)

(Fonction)

ANNEXE VI

VARIANTES NATIONALES LUXEMBOURGEOISES

- 1) de la norme EN 81-1 (édition décembre 1985) intitulée:
«Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 1: ascenseurs électriques;»
- 2) de la norme EN 81-2 (édition novembre 1987) intitulée:
«Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge. Partie 2: ascenseurs hydrauliques;»
Les normes EN 81-1 et EN 81-2 susmentionnées sont applicables conformément à l'article 2(1) avec les options nationales suivantes:
 1. L'alinéa 0.6.2 et les alinéas 1 et 2 du chapitre préliminaire 1 intitulé: «Objet et domaine d'application généraux»: Le texte de la norme est retenu sans changement.
 2. Le 3^e alinéa du chapitre préliminaire 1 intitulé: «Objet et domaine d'application généraux» est supprimé. Le 4^e alinéa du même chapitre est remplacé comme suit:
«En ce qui concerne les ascenseurs et monte-charge en service au moment de la mise en vigueur de la présente norme ainsi que les transformations importantes (annexe E) d'ascenseurs ou monte-charge installés avant la mise en application de la présente norme, il y a lieu d'appliquer les articles 1ier (applicabilité), 10 (exceptions et dérogations) et 11 (mise en sécurité des installations existantes) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
 3. Les alinéas 5.2.1; 5.2.2.3; 5.2.3; 5.3 et 5.6.1: Le texte de la norme est retenu sans changement.
 4. Les alinéas 6.1.2.2.: Ce texte de la norme est supprimé.
 5. L'alinéa 6.1.2.3,b: Cette phrase doit se lire comme suit:
«b) du matériel servant à la climatisation ou au chauffage de ces locaux à l'exclusion du chauffage à vapeur».
 6. Les alinéas 6.2.1 et 6.2.2: Le texte de la norme est retenu sans changement.
 7. L'alinéa 6.3.1.3: Le texte de cet alinéa est remplacé comme suit:
«En ce qui concerne le bruit, il y a lieu de respecter la réglementation nationale applicable au bâtiment concerné».
 8. Les alinéas 6.3.2.1.; 6.3.2.2 et 6.3.3.1: Le texte de la norme est retenu sans changement.
 9. L'alinéa 6.3.5.1: Le texte de cet alinéa est remplacé et complété comme suit:
«Les locaux doivent être ventilés. Ils doivent être tels que les moteurs, l'appareillage, ainsi que les canalisations électriques, soient autant que possible à l'abri des poussières, des vapeurs nuisibles et de l'humidité. La ventilation doit être compatible avec celle de la gaine afin que les prescriptions du paragraphe 5.2.3 puissent être respectées.
L'air usé en provenance des locaux étrangers aux ascenseurs ne doit pas être évacué dans les locaux des machines».
 10. Les alinéas 6.4.2.2 et 6.4.3.1: Le texte de la norme est retenu sans changement.
 11. L'alinéa 7.2.2: Ce texte de la norme est supprimé.
 12. L'alinéa 7.7.2.2: Le texte de la norme est retenu sans changement.

13. L'alinéa 8.5.2: Le texte de la norme est retenu avec l'ajout que voici:
«La protection des personnes à l'entrée de la cabine doit être garantie toutefois au moyen de rideaux photo-électriques ou autres équivalents.»
14. L'alinéa 14.1.1.1: Le texte de la norme est retenu sans changement.
15. L'alinéa 16.1.1: Le texte de cet alinéa est complété et remplacé comme suit:
«Le dossier technique à constituer doit contenir les renseignements nécessaires pour s'assurer que les éléments constitutifs sont correctement calculés et le projet conforme à la norme. Il est à établir, à présenter, à vérifier, à certifier exact et à conserver suivant les dispositions respectivement de l'annexe C et des articles 5 (dossier technique et examen préalable) et 9 (registre) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
16. L'alinéa 16.1.2: Le texte de cet alinéa est complété et remplacé comme suit:
«Les ascenseurs doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'un examen et d'essais pour vérifier leur conformité à la présente norme.
Cette réception de sécurité doit être effectuée par un organisme de contrôle suivant l'annexe D de la présente norme et suivant les dispositions de l'article 6 (réception de sécurité) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
17. L'alinéa 16.1.3: Le texte de cet alinéa est complété comme suit:
«Des examens et essais périodiques des ascenseurs doivent être effectués après leur mise en service. Ces contrôles périodiques doivent être effectués suivant l'annexe E.1 de la présente norme et suivant les dispositions de l'article 8 (contrôles périodiques) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.
Des examens et essais doivent être effectués après des transformations importantes ou après un accident pour s'assurer que les ascenseurs sont toujours conformes à la présente norme. Ces examens et essais doivent être effectués suivant l'annexe E.2 de la présente norme de même que suivant les dispositions afférentes notamment des articles 6 (réception de sécurité) et 11 (mise en sécurité des installations existantes) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
18. L'alinéa 16.2.2: Le texte de cet alinéa est complété et remplacé comme suit:
«Le registre est conservé et présenté suivant les dispositions de l'article 9 (registre) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
19. L'alinéa 16.3: Le texte de cet alinéa est complété et remplacé comme suit:
«L'ascenseur et ses accessoires doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. A cet effet un entretien régulier de l'ascenseur doit être exécuté par un personnel qualifié suivant les dispositions de l'article 7 (entretien) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.»
20. Les annexes C; E1; E.2 et F0.1.3: Le texte de la norme est retenu sans changement.
21. L'annexe F.2: Cette annexe de la norme est supprimée.
22. L'annexe G: L'annexe G de la norme est supprimée et remplacée par les textes réglementaires nationaux suivant les dispositions de l'article 4 (mesures de prévention des incendies et autres mesures de sécurité) du présent règlement grand-ducal relatif à la sécurité des ascenseurs.

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil 89/686/CEE du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu la demande d'avis adressée en date du 8 juillet 1991 à la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de Notre ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE I.

Champ d'application, mise sur le marché et libre circulation

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommés «EPI».

Il fixe les conditions de la mise sur le marché, de la libre circulation intracommunautaire ainsi que les exigences essentielles de sécurité auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs.

L'Inspection du travail et des mines, ci-après dénommée «ITM», est l'autorité compétente au titre du présent règlement grand-ducal.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par EPI tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme EPI:

- a) l'ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément;
 - b) un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité;
 - c) des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI.
3. Est considéré comme partie intégrante d'un EPI, tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).
 4. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:
 - les EPI couverts par un autre règlement que le présent et visant les mêmes objectifs de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité que le présent règlement.
 - indépendamment du motif d'exclusion visé au premier tiret, les genres d'EPI figurant dans la liste d'exclusion de l'annexe I.

Art. 2.

1. L'ITM prend toutes les dispositions utiles pour que les EPI visés à l'article 1^{er} ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils préservent la santé et assurent la sécurité des utilisateurs, sans compromettre ni la santé ni la sécurité des autres personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.
2. Le présent règlement n'affecte pas la faculté de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qui sont estimées nécessaires pour assurer la protection des utilisateurs, pour autant que cela n'implique pas des modifications des EPI par rapport aux dispositions du présent règlement.
3. L'ITM ne fait pas obstacle, lors des foires, expositions, etc., à la présentation d'EPI qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement la non-conformité de ces EPI ainsi que l'interdiction de les acquérir et/ou d'en faire quelque usage que ce soit avant leur mise en conformité par le fabricant ou par son mandataire établi dans la Communauté.

Art. 3. Les EPI visés à l'article 1^{er} doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe II.

Art. 4.

1. L'ITM ne peut pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché d'EPI ou composants d'EPI qui satisfont aux dispositions du présent règlement et qui sont munis de la marque «CE».
2. L'ITM ne peut pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché de composants d'EPI, non munis de la marque «CE», qui sont destinés à être incorporés dans les EPI, sous réserve que ces composants ne soient pas des composants essentiels, indispensables au bon fonctionnement des EPI.

Art. 5.

1. L'ITM considère conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les EPI visés à l'article 8 paragraphe 3, qui sont munis de la marque «CE», pour lesquels le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, la déclaration de conformité visée à l'article 12.
2. L'ITM présume conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 les EPI visés à l'article 8, paragraphe 2, qui sont munis de la marque CE, pour lesquels le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, outre la déclaration visée à l'article 12, l'attestation de l'organisme notifié, visé à l'article 9, déclarant leur conformité avec les normes nationales les concernant, transposant les normes harmonisées, appréciée au niveau de l'examen CE de type, selon l'article 10 paragraphe 4 point a) premier tiret et point b) premier tiret.

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'attestation de l'organisme notifié doit déclarer la conformité avec les exigences essentielles, selon l'article 10 paragraphe 4 point a) deuxième tiret et point b) deuxième tiret.

3. Les EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, pour lesquels des normes harmonisées ne sont pas disponibles, peuvent continuer à être soumis à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1992 au plus tard, aux régimes nationaux en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sous réserve de la compatibilité de ces régimes avec les dispositions du traité.
4. L'ITM faisant fonction d'organisme luxembourgeois de normalisation publie les références de ces normes nationales.

Art. 6. Lorsque le directeur de l'ITM ou la Commission estime que les normes harmonisées visées à l'article 5 ne satisfont pas entièrement aux exigences essentielles les concernant visées à l'article 3, la Commission ou l'ITM saisit le comité institué par la directive 83/189/CEE en exposant ses raisons. Le comité émet un avis d'urgence.

Au vu de l'avis du comité, la Commission notifie à l'ITM la nécessité de procéder ou non au retrait des normes concernées des publications visées à l'article 5.

Art. 7.

1. Lorsque le directeur de l'ITM constate que les EPI munis de la marque CE et utilisés conformément à leur destination risquent de compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, il prend toutes les mesures utiles pour retirer ces EPI du marché, interdire leur mise sur le marché ou leur libre circulation.

Le directeur de l'ITM informe immédiatement la Commission de cette mesure, indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3;
 - b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 5;
 - c) d'une lacune des normes visées à l'article 5 elles-mêmes.
2. Lorsqu'un EPI non conforme est muni de la marque CE, l'ITM prend à l'encontre de celui qui a apposé la marque les mesures appropriées et en informe la Commission ainsi que les autres Etats membres.

CHAPITRE II.

Procédures de certification

Art. 8.

1. Avant de mettre un modèle d'EPI sur le marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit réunir la documentation technique visée à l'annexe III afin de pouvoir la soumettre si nécessaire à l'autorité compétente.
2. Préalablement à la fabrication des EPI autres que ceux visés au paragraphe 3, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit soumettre un modèle à l'examen CE de type visé à l'article 10.
3. Sont exemptés de l'examen CE de type les modèles d'EPI de conception simple dont le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre:

- les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels (gants de jardinage, dés à coudre, etc.),
 - les produits d'entretien peu nocifs dont les effets sont facilement réversibles (gants de protection contre des solutions détergentes diluées, etc.),
 - les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50° C, ni à des chocs dangereux (gants, tabliers à usage professionnel, etc.),
 - les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles, ni extrêmes (couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, etc.),
 - les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles (couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu, gants, chaussures légères, etc.),
 - le rayonnement solaire (lunettes de soleil).
4. Les EPI fabriqués sont soumis:
 - a) au choix du fabricant, à l'une des deux procédures visées à l'article 11, dans le cas des EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats. Entrent exclusivement dans cette catégorie:
 - les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides, liquides, ou contre les gaz irritants, dangereux, toxiques ou radiotoxiques,
 - les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, incluant ceux destinés à la plongée,
 - les EPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques, ou contre les rayonnements ionisants,

- les équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100 ° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion,
 - les équipements d'intervention dans les ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à - 50 ° C,
 - les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteurs,
 - les EPI destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou ceux utilisés comme isolants contre une haute tension,
 - les casques et visières destinés aux usagers de motocycles,
- à la déclaration de conformité CE du fabricant visée à l'article 12 pour tout EPI.

Art. 9.

1. Le directeur de l'ITM notifie à la Commission et aux autres Etats membres les organismes agréés chargés d'effectuer les procédures de certification visées à l'article 8. La Commission publie, pour information, au Journal Officiel des Communautés Européennes, la liste de ces organismes ainsi que le numéro distinctif qu'elle leur a attribué et elle en assure la mise à jour.
2. L'ITM applique les critères prévus à l'annexe V pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes sont présumés répondre aux dits critères.
3. Le directeur de l'ITM doit retirer cet agrément ou ce mandat s'il constate que l'organisme concerné ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe V. Il en informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres.

Examen «CE» de type

Art. 10.

1. L'examen CE de type est la procédure par laquelle l'organisme mandaté constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions du présent règlement le concernant.
2. La demande d'examen CE de type est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un seul organisme de contrôle mandaté, pour le modèle considéré. Le mandataire doit être établi dans la Communauté.
3. La demande comporte:
 - le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire ainsi que le lieu de fabrication des EPI.
 - le dossier technique de fabrication visé à l'annexe III.Elle est accompagnée du nombre de spécimens approprié du modèle à agréer.
4. L'organisme mandaté procède à l'examen CE de type selon les modalités suivantes:
 - a) Examen du dossier technique du fabricant:
 - L'organisme mandaté effectue l'examen du dossier technique de fabrication pour vérifier son adéquation par rapport aux normes harmonisées visées à l'article 5.
 - Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme mandaté effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les spécifications techniques utilisées par le fabricant, sous réserve de leur adéquation par rapport à ces exigences essentielles.
 - b) Examen du modèle:

Lors de l'examen du modèle, l'organisme s'assure que celui-ci a été élaboré conformément au dossier technique de fabrication et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination.

 - Il effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les normes harmonisées.
 - Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme mandaté effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les spécifications techniques utilisées par le fabricant, sous réserve de leur adéquation par rapport à ces exigences essentielles.
5. Si le modèle répond aux dispositions le concernant, l'organisme établit une attestation d'examen CE de type qui est notifiée au demandeur. Cette autorisation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé.

Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant dix ans suivant la mise sur le marché des EPI.
6. L'organisme qui refuse de délivrer une attestation CE de type en informe les autres organismes agréés. L'organisme qui retire une attestation CE de type en informe l'Etat membre qui l'a agréé. Celui-ci en informe les autres Etats membres et la Commission en exposant les motifs de cette décision.

Contrôle des EPI fabriqués

Art. 11.

A. Système de garantie de qualité CE du produit final

1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale des EPI et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité de ces EPI avec le type décrit, dans le certificat d'approbation CE de type, et avec les exigences essentielles y afférentes du présent règlement.
2. Un organisme mandaté choisi par le fabricant effectue les contrôles nécessaires. Ces contrôles sont effectués, au hasard, normalement au moins une fois par an.
3. Un échantillonnage adéquat des EPI prélevé par l'organisme mandaté est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées, ou nécessaires pour attester la conformité avec les exigences essentielles du présent règlement, sont effectués pour vérifier la conformité des EPI.
4. Lorsque l'organisme n'est pas celui qui a établi l'attestation d'examen CE de type concerné, il entre en contact avec l'organisme mandaté en cas de difficultés liées à l'appréciation de la conformité des échantillons.
5. Le fabricant reçoit de l'organisme mandaté un rapport d'expertise. Dans le cas où le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des EPI examinés avec le type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et avec les exigences essentielles applicables, l'organisme prend les mesures appropriées à la nature du ou des défauts constatés et il en informe l'Etat membre qui l'a notifié.
6. Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme mandaté.

B. Système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance

1. Le système

- a) Dans le cadre de cette procédure, le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme mandaté de son choix.

La demande comprend :

- toutes les informations relatives à la catégorie d'EPI envisagée, y compris, le cas échéant, la documentation relative au modèle approuvé,
- la documentation sur le système de qualité,
- l'engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité et de maintenir son adéquation ainsi que son efficacité.

- b) Dans le cadre du système de qualité, chaque EPI est examiné et les essais appropriés visés à la partie A paragraphe 3 sont effectués en vue de vérifier leur conformité avec les exigences essentielles y afférentes du présent règlement.

La documentation sur le système de qualité comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits,
- des contrôles et des essais qui doivent être effectués après la fabrication,
- des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

- c) L'organisme évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux dispositions visées au paragraphe 1 point b). Il présume la conformité avec ces dispositions pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

L'organisme qui effectue les audits procède à toutes évaluations objectives nécessaires des éléments du système de qualité et vérifie en particulier si le système assure la conformité des EPI fabriqués avec le modèle approuvé.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- d) Le fabricant informe l'organisme qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système de qualité.

L'organisme examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

2. La surveillance

- a) Le but de cette surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- b) Le fabricant autorise l'organisme à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage des EPI et lui fournit toute information nécessaire, et notamment :
 - la documentation sur le système de qualité,
 - la documentation technique,
 - les manuels de qualité.
- c) L'organisme procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.

- d) En outre, l'organisme peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.
- e) Le fabricant est en mesure de présenter, sur demande, le rapport de l'organisme mandaté.

Déclaration de conformité «CE» de la production

Art. 12. La déclaration de conformité CE est la procédure par laquelle le fabricant:

- 1) établit une déclaration selon le modèle de l'annexe VI, attestant que l'EPI mis sur le marché est conforme aux dispositions du présent règlement afin de pouvoir la présenter à l'ITM.
- 2) appose sur chaque EPI la marque de conformité CE prévue à l'article 13.

CHAPITRE III.

Marque «CE»

Art. 13.

1. La marque CE est constituée par le sigle CE suivi des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée et, en cas d'intervention d'un organisme mandaté ayant procédé à un examen CE de type visé à l'article 10, son numéro distinctif est ajouté.

L'annexe IV donne le modèle à utiliser.

2. La marque CE doit être apposée sur chaque EPI fabriqué et sur son emballage, de façon visible, lisible et indélébile, pendant la durée de vie prévisible de cet EPI.
3. Il est interdit d'apposer sur les EPI des marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec la marque CE.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales

Art. 14. Toute décision prise en application du présent règlement et conduisant à restreindre la mise sur le marché des EPI est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Art. 15. Sanctions pénales.

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Art. 16. Notre ministre du Travail et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 10 août 1992.
Jean

Doc. parl. 3546; sess. ord. 1991-1992; Dir. 89/686/CEE.

ANNEXE I

LISTE EXHAUSTIVE DES GENRES D'EPI N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou de maintien de l'ordre (casques, boucliers, etc...)
2. EPI d'auto-défense contre les agresseurs (générateurs aérosol, armes individuelles de dissuasion, etc...)
3. EPI conçus et fabriqués pour un usage privé contre:
 - les conditions atmosphériques (couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies, etc...)
 - l'humidité, l'eau (gants de vaisselle, etc...)
 - la chaleur (gants, etc...)
4. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence.

ANNEXE II

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTE ET DE SECURITE

1. EXIGENCES DE PORTEE GENERALE APPLICABLES A TOUS LES EPI

Les EPI doivent assurer une protection adéquate contre les risques encourus.

1.1. **Principes de conception**1.1.1. *Ergonomie*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle que dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection de type approprié et d'un niveau aussi élevé que possible.

1.1.2. *Niveaux et classes de protection*

1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées doivent être prises en compte lors de la conception de l'EPI.

1.2. **Innocuité des EPI**1.2.1. *Absence de risques et autres facteurs de nuisance «autogènes»*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, dans les conditions prévisibles d'emploi.

1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1.2.1.2. Etat de surface adéquat de toute partie d'un EPI en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port doit être dépourvue d'aspentes, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1.3. **Facteurs de confort et d'efficacité**1.3.1. *Adaptation des EPI à la morphologie de l'utilisateur*

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre. Pour ce faire, les EPI doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur; par tout moyen approprié, tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. *Légèreté et solidité de construction*

Les EPI doivent être aussi légers que possible, sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils doivent posséder une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1.3.3. *Compatibilité nécessaire entre les EPI destinés à être portés simultanément par l'utilisateur*

Lorsque plusieurs modèles d'EPI de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils doivent être compatibles.

1.4. **Notice d'information du fabricant**

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI mis sur le marché doit contenir, outre les nom et adresse du fabricant et/ou de son mandataire établi dans la Communauté, toute donnée utile concernant:

- a) les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI ni sur l'utilisateur;
- b) les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI;

- c) les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées;
- d) les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes;
- e) la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants;
- f) le genre d'emballage approprié au transport des EPI;
- g) la signification du marquage, lorsqu'il en existe un (voir le point 2.12.).

La notice d'information doit être rédigée de façon précise, compréhensible, et au moins dans la ou les langues officielles de l'Etat membre destinataire.

2. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES COMMUNES A PLUSIEURS GENRES OU TYPES D'EPI

2.1. EPI comportant les systèmes de réglage

Lorsque les EPI comportent des systèmes de réglage, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés, ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.2. EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger

Les EPI «enveloppant» les parties du corps à protéger doivent être suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port; à défaut, ils doivent être dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. EPI du visage, des yeux ou de voies respiratoires

Les EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires doivent restreindre le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses et/ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils doivent être traités, ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire doivent être compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2.4. EPI sujet à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication et/ou, si possible, la date de péremption doivent être marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la «durée de vie» d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en oeuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier doit apposer si possible sur chaque spécimen d'EPI mis sur le marché un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement; à défaut, le fabricant doit mentionner cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI doit posséder un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture d'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles

Les EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

2.7. EPI destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et/ou ôtés rapidement

Ces genres d'EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place et/ou ôtés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ceux-ci doivent pouvoir être manoeuvrés aisément et rapidement.

2.8. **EPI d'intervention dans des situations très dangereuses**

La notice d'information délivrée par le fabricant avec les EPI d'intervention dans les situations très dangereuses, visées à l'article 8 paragraphe 4 point a), doit comporter en particulier des données destinées à l'usage de personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle doit décrire en outre la procédure à mettre en oeuvre pour vérifier sur l'utilisateur équipé que son EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner.

Lorsque l'EPI comporte un dispositif d'alarme fonctionnant lorsqu'il y a défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci doit être conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles l'EPI est mis sur le marché.

2.9. **EPI comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur**

Lorsque des EPI comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de recharge, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2.10. **EPI raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI**

Lorsque les EPI sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement doit être conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2.11. **EPI comportant un système à circulation de fluide**

Lorsque des EPI comportent un système à circulation de fluide, celui-ci doit être choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.12. **EPI portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité**

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres ou types d'EPI, doivent être de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurer pendant la «durée de vie» prévisible de ces EPI. Ces marques doivent être en outre complétées, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation; en particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI (ou composant d'EPI) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.13. **EPI vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur**

Les EPI vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriés.

2.14. **EPI «multirisques»**

Tout EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit être conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir le point 3).

3. EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX RISQUES A PREVENIR

3.1. **Protection contre les chocs mécaniques**

3.1.1. *Chocs résultant de chutes ou projections d'objets, et impacts d'une partie du corps contre un obstacle.*

Les EPI appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. *Chutes des personnes*

3.1.2.1. Prévention des chutes par glissement

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissements doivent être conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteurs

Les EPI destinés à prévenir les chutes de hauteurs ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr. Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévisibles d'emploi, la dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de ces EPI d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils doivent en outre assurer, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

Le fabricant doit préciser en particulier dans sa notice d'information toute donnée utile concernant:

- les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le «tirant d'air» minimal nécessaire en-dessous de l'utilisateur,
- la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder son système de liaison au point d'ancrage sûr.

3.1.3. Vibrations mécaniques

Les EPI destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur ne doit en aucun cas excéder les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps

Les EPI destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir les lésions aiguës ou des affections chroniques.

3.3. Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures)

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures, doivent être choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi le point 3.1.) appropriée aux conditions prévisibles d'emploi.

3.4. Prévention des noyades (gilets de sécurité, brassières et combinaison de sauvetage)

Les EPI destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours.

Les EPI peuvent présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- les EPI doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu,
- les EPI gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains types d'EPI doivent satisfaire en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes:

- comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa et/ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore,
- comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide,
- être appropriées à un emploi prolongé pendant toute la durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

3.4.1. Aides à la flottabilité

Un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI ne doit pas entraver la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3.5. Protection contre les effets nuisibles du bruit

Les EPI destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que les niveaux sonores équivalents perçus par l'utilisateur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites d'exposition quotidienne prescrites par la directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail⁽¹⁾.

(1) JO n° L 137 du 24.5.1986. p. 28.

Chaque EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique et la valeur de l'indice du confort procuré par l'EPI; en cas d'impossibilité, cet étiquetage doit être apposé sur l'emballage.

3.6. Protection contre la chaleur et/ou le feu

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur et/ou du feu doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.6.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants appropriés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective doivent être caractérisés par un coefficient de transmission approprié du flux thermique incident et par un degré d'incombustibilité suffisamment élevé, pour éviter tout risque d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi.

Lorsque la partie externe de ces matériaux et composants doit avoir un pouvoir réfléchissant, celui-ci doit être approprié au flux de chaleur émis par rayonnement dans le domaine de l'infrarouge.

Les matériaux et autres composants d'équipements destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes et ceux d'EPI susceptibles de recevoir des projections de produits chauds, telles que de grosses projections de matières en fusion, doivent avoir en outre une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée qu'après que l'utilisateur se soit éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son EPI.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir le point 3.1.).

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu doivent être caractérisés en outre par un degré d'inflammabilité correspondant à la classe des risques encourus dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne doivent pas fondre sous l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci.

3.6.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1) la quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI doit être suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
- 2) les EPI doivent s'opposer si nécessaire à la pénétration de liquides ou vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils doivent être conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes toute donnée utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements utilisés conformément à leur destination.

3.7. Protection contre le froid

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

3.7.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI appropriés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique incident aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Les matériaux et autres composants souples des EPI destinés à des interventions à l'intérieur d'ambiances froides doivent conserver le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (voir le point 3.1.).

3.7.2. EPI complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- 1) le flux transmis à l'utilisateur à travers son EPI doit être tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger, y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied, n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;

- 2) les EPI doivent s'opposer dans la mesure du possible à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie, et ne doivent pas être à l'origine de lésions résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice froide et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides toute donnée utile à la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

3.8. Protection contre les chocs électriques

Les EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique doivent posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le courant de fuite mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en oeuvre des tensions correspondant à celles susceptibles d'être rencontrées in situ soit aussi faible que possible, et en tout cas inférieur à une valeur conventionnelle maximale admissible correspondant au seuil de tolérance.

Les types d'EPI destinés exclusivement aux travaux ou manoeuvres sur des installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension doivent porter, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection et/ou la tension d'utilisation y afférente, le numéro de série et la date de fabrication; les EPI doivent en outre comporter, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service et à ceux des essais ou contrôles à effectuer de façon périodique.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans sa notice d'information l'usage exclusif de ces types d'EPI, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectriques auxquels ceux-ci doivent être assujettis pendant leur «durée de vie».

3.9. Protection contre les rayonnements

3.9.1. Rayonnements non ionisants

Les EPI destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'oeil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs doivent être conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'oeil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'exécède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne doivent pas se détériorer ni perdre leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions d'emploi prévisibles et chaque spécimen mis sur le marché doit être caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre doivent être classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelons de protection et le fabricant doit présenter en particulier dans sa notice d'information les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant doit être marqué par le fabricant.

3.9.2. Rayonnements ionisants

3.9.2.1. Protection contre la contamination radioactive externe

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants dans les conditions prévisibles d'emploi.

L'étanchéité requise peut être obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l'«enveloppe» protectrice et/ou par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et de pressurisation s'opposant à la rétrodiffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux EPI, ceux-ci doivent pouvoir en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi éventuel pendant la «durée de vie» prévisible de ces genres d'équipements.

3.9.2.2. Protection limitée contre l'irradiation externe

Les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnements électroniques (par exemple le rayonnement bêta) ou photoniques (X, gamma) d'énergie relativement limitée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier n'entraînent pour autant un accroissement de la durée d'exposition (voir le point 1.3.2.).

Les EPI doivent porter un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du ou des matériaux constitutifs appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.10. Protection contre les substances dangereuses et agents infectieux

3.10.1. Protection respiratoire

Les EPI destinés à la protection des voies respiratoires doivent permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée et/ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son EPI est obtenu par des moyens appropriés, par exemple après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur, ou par un apport provenant d'une source non polluée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration, doivent être tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou l'hygiène de l'utilisateur.

Les EPI doivent comporter un marquage d'identification du fabricant et celui des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec le mode d'emploi, à tout utilisateur entraîné et qualifié d'en faire usage de façon appropriée.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, le fabricant doit indiquer, dans sa notice d'information, la date limite de stockage du filtre à l'état neuf tel que conservé dans son emballage d'origine.

3.10.2. Protection contre les contacts cutanés ou oculaire

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances dangereuses et agents infectieux doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de telles substances au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions d'emploi prévisibles pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité, autorisant, si besoin est, un usage quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en oeuvre certaines substances dangereuses ou agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les EPI appropriés, ceux-ci doivent être assujettis à des essais conventionnels permettant de les classer en fonction de leur efficacité. Les EPI réputés conformes aux spécifications d'essai doivent porter un marquage indiquant notamment les noms ou, à défaut, les codes des substances utilisées pour les essais ainsi que le temps de protection conventionnel y afférent. En outre, le fabricant doit en particulier mentionner dans sa notice d'information la signification, si besoin est, des codes, la description détaillée des essais conventionnels et toute donnée utile à la détermination de la durée maximale admissible du port dans les diverses conditions d'emploi prévisibles.

3.11. Dispositifs de sécurité des équipements de plongée

1. Appareil respiratoire

L'appareil respiratoire doit permettre d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux respirable, dans les conditions prévisibles d'emploi et compte tenu notamment de la profondeur d'immersion maximale.

2. Lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent, les équipements doivent comporter:

- a) une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre la pression résultant de la profondeur d'immersion (voir le point 3.2.) et/ou contre le froid (voir le point 3.7.);
- b) un dispositif d'alarme destiné à prévenir un temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieur en mélange gazeux respirable (voir le point 2.8.);
- c) une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface (voir le point 3.4.1.).

ANNEXE III

DOCUMENTATION TECHNIQUE DU FABRICANT

La documentation visée à l'article 8 paragraphe 1 doit comporter toute donnée utile sur les moyens mis en oeuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI avec les exigences essentielles le concernant.

Dans le cas des modèles d'EPI visés à l'article 8 paragraphe 2, la documentation doit comporter en particulier:

- 1) un dossier technique de fabrication constitué par:
 - a) les plans d'ensemble et de détail de l'EPI, accompagnés, le cas échéant de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles;
 - b) la liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle;
- 2) la description des moyens de contrôle et d'essais qui seront mis en oeuvre dans l'usine du fabricant;
- 3) un exemplaire de la notice d'information visée au point 1.4. de l'annexe II.

ANNEXE IV

MARQUE DE CONFORMITE «CE»

A. La marque de conformité «CE» est constituée par le symbole suivant:



(1)

(2)

Les différents éléments de la marque «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut pas être inférieure à 5 mm.

ANNEXE V

CONDITIONS A REMPLIR PAR LES ORGANISMES MANDATES

(Article 9 paragraphe 2)

Conditions minimales que les organismes mandatés doivent remplir:

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- 3) indépendance quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance, prévus par la directive; des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des EPI;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national.

Les conditions visées aux points 1 et 2 sont périodiquement vérifiées par l'ITM.

(1) Conformément à l'article 13 paragraphe 1, la marque peut indiquer aussi le numéro distinctif de l'organisme de contrôle mandaté visé à l'article 9 paragraphe 1.

(2) Année au cours de laquelle la marque a été apposée.

ANNEXEVI

MODELE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE «CE»

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ⁽¹⁾:

déclare que l'EPI neuf décrit ci-après ⁽²⁾:

est conforme aux dispositions de la directive 89/686/CEE et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée n° _____ (pour les EPI visées à l'article 8 paragraphe 3)

est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation «CE» de type n° _____ délivrée par ⁽³⁾ _____

est soumis à la procédure visée à l'article 11 partie A/partie B⁽⁴⁾ de la directive 89/686/CEE, sous le contrôle de l'organisme notifié ⁽³⁾ _____

Fait à _____, le _____

Signature ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Raison sociale, adresse complète; en cas de mandataire, indiquer également la raison sociale et l'adresse du fabricant.

⁽²⁾ Description de l'EPI (marque, type, numéro de série, etc.).

⁽³⁾ Nom et adresse de l'organisme notifié désigné.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁵⁾ Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.

Règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu la directive du Conseil 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Travaux Publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

CHAPITRE I

Champ d'application - Définitions - Exigences - Spécifications techniques - Libre circulation des marchandises

Article premier

(1) Le présent règlement s'applique aux produits de construction dans la mesure où les exigences essentielles relatives aux ouvrages et visées à l'article 3 paragraphe (1) les concernent.

(2) Aux fins du présent règlement, on entend par

produit de construction tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages du génie civil.

Les «produits de construction» sont ci-après dénommés «produits»; les ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil, sont ci-après dénommés «ouvrages».

Article 2

(1) Les produits visés à l'article 1er et destinés à être utilisés dans des ouvrages ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont aptes à l'usage prévu, c'est-à-dire s'ils ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés, assemblés, utilisés ou installés puissent, à condition d'avoir été convenablement conçus et construits, satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3 dans les cas où ces ouvrages font l'objet d'une réglementation contenant de telles exigences.

(2) Lorsque des produits font l'objet d'autres dispositions légales ou réglementaires portant sur d'autres aspects, la marque CE de conformité, ci-après dénommée «marque CE», visée à l'article 4 paragraphe (2) indique, dans ces cas, que les produits répondent également aux exigences de ces autres dispositions légales.

(3) Lorsqu'une disposition légale future concerne principalement d'autres aspects et seulement dans une moindre mesure les exigences essentielles du présent règlement, elle doit comporter des dispositions garantissant qu'elle répond également aux exigences de ce dernier.

(4) Des exigences spéciales peuvent être prescrites dans le respect des dispositions du traité CEE pour assurer la protection des travailleurs lors de l'utilisation des produits, pour autant que cela n'implique pas une modification des produits non prévue par le présent règlement.

Article 3

(1) Les exigences essentielles applicables aux ouvrages et susceptibles d'influencer les caractéristiques techniques d'un produit sont énoncées en termes d'objectifs à l'annexe 1. Une, plusieurs ou l'ensemble de ces exigences peuvent s'appliquer; elles doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique.

(2) Les exigences essentielles sont précisées dans des documents (documents interprétatifs) destinés à établir les liens nécessaires entre les exigences essentielles indiquées au paragraphe (1) et les mandats de normalisation, les mandats concernant des guides d'agrément technique européen ou la reconnaissance d'autres spécifications techniques au sens des articles 4 et 5.

Article 4

(1) Aux fins du présent règlement, on entend par «spécifications techniques» les normes et les agréments techniques.

Aux fins du présent règlement, on entend par «normes harmonisées» les spécifications techniques adoptées par le CEN ou le CENELEC ou par ces deux organismes sur mandat de la Commission donné conformément à la directive 83/189/CEE et selon les orientations générales concernant la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984.

(2) Les produits sont présumés aptes à l'usage s'ils permettent aux ouvrages pour lesquels ils sont utilisés, à condition que ces derniers soient convenablement conçus et construits, de satisfaire aux exigences essentielles visées à l'article 3, et que ces produits portent la marque CE. La marque «CE» atteste:

- a) qu'ils sont conformes aux normes nationales qui transposent les normes harmonisées et dont les références ont été publiées au Mémorial conformément au règlement grand-ducal relatif aux normes et aux règlements techniques;
 - b) qu'ils sont conformes à un agrément technique européen délivré selon la procédure décrite au chapitre III;
- ou
- c) qu'ils sont conformes aux spécifications techniques nationales visées au paragraphe (3), dans la mesure où il n'existe pas de spécifications harmonisées; une liste de ces spécifications nationales est établie selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe (2).

(3) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, peut communiquer à la Commission le texte de leurs spécifications techniques nationales qu'il estime conforme aux exigences essentielles visées à l'article 3.

Les références des dites spécifications techniques sont publiées au Mémorial conformément au règlement grand-ducal relatif aux normes et aux règlements techniques.

(4) Lorsqu'un fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, n'a pas appliqué ou n'a appliqué que partiellement les spécifications techniques existantes mentionnées au paragraphe (2), selon lesquelles, conformément aux critères énoncés à l'article 13 paragraphe (4), le produit doit faire l'objet d'une déclaration de conformité telle que définie à l'annexe III point 2 sous ii), deuxième et troisième possibilités, les décisions correspondantes prises au titre de l'article 13 paragraphe (4) et de l'annexe III s'appliquent, et l'aptitude d'un tel produit à son usage au sens de l'article 2 paragraphe (1) est établie selon la procédure fixée à l'annexe III point 2 sous ii), deuxième possibilité.

(5) La marque CE signifie que les produits répondent aux exigences des paragraphes (2) et (4). C'est au fabricant, ou à son mandataire établi dans la Communauté, qu'incombe la responsabilité d'apposer la marque CE sur le produit lui-même, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

Le modèle de marque CE et les conditions de son utilisation sont indiqués à l'annexe III.

Ne doivent pas porter la marque CE les produits figurant sur la liste des produits, établie par la Commission, qui ont une très faible incidence sur la santé et la sécurité et pour lesquels une déclaration de conformité aux «règles de l'art», émise par le fabricant, tiendra lieu d'autorisation de mise sur le marché.

Article 5

(1) Lorsque le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, ou la Commission estime que les normes harmonisées ou les agréments techniques européens visés à l'article 4 paragraphe (2) points a) et b), ou les mandats visés au chapitre II ne satisfont pas aux articles 2 et 3, la Commission indique aux Etats membres si les normes ou agréments en question doivent être retirés ou non des publications visées à l'article 7 paragraphe (3).

(2) Après réception de la communication visée à l'article 4 paragraphe (3), la Commission indique aux Etats membres si la spécification technique en question doit ou non bénéficier de la présomption de conformité et, dans l'affirmative, elle en publie les références au Journal officiel des Communautés européennes.

Si la Commission ou le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, estime qu'une spécification technique ne remplit plus les conditions nécessaires pour être présumée conforme aux articles 2 et 3, la Commission indique aux Etats membres si la spécification technique nationale en question doit ou non continuer à bénéficier de la présomption de conformité et, dans la négative, si les références visées à l'article 4 paragraphe (3) doivent être retirées.

Article 6

(1) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, ne fait pas obstacle à la libre circulation, la mise sur le marché ou l'utilisation sur le territoire national des produits qui satisfont aux dispositions du présent règlement.

Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, veille à ce que l'utilisation de tels produits, conformément à leur destination, ne soit pas interdite par des règles ou conditions imposées par des organismes publics ou des organismes privés agissant en qualité d'entreprises publiques ou d'organismes publics du fait de leur position de monopole.

(2) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, autorise toutefois la mise sur le marché sur le territoire national des produits non couverts par l'article 4 paragraphe (2) s'ils satisfont à des dispositions nationales conformes au traité, et ce, jusqu'à ce que les spécifications techniques européennes visées aux chapitres II et III en disposent autrement.

(3) Lorsque les spécifications techniques européennes, par elles-mêmes ou en raison des documents interprétatifs visés à l'article 3 paragraphe (3), comportent différentes classes correspondant à différents niveaux de performance, le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, ne peut déterminer les niveaux de performance à respecter également sur le territoire national qu'à l'intérieur des classifications adoptées au niveau communautaire et à condition d'utiliser toutes les classes, certaines d'entre elles ou une seule classe.

CHAPITRE II

Article 7

Normes harmonisées

(1) Pour assurer la qualité des normes harmonisées applicables aux produits, celles-ci doivent être établies par les organismes européens de normalisation selon les mandats que leur donne la Commission selon la procédure prévue par la directive 83/189/CEE et conformément aux orientations générales concernant la coopération entre la Commission et ces organismes, signées le 13 novembre 1984.

(2) Les normes ainsi établies doivent, compte tenu des documents interprétatifs, être exprimées, autant que possible, en termes de performance des produits.

(3) Dès que les normes ont été établies par les organismes européens de normalisation, la Commission en publie les références au Journal officiel des Communautés européennes, série C.

CHAPITRE III

Article 8

Agrément technique européen

(1) L'agrément technique européen est l'appréciation technique favorable de l'aptitude d'un produit à l'usage prévu, fondée sur la satisfaction des exigences essentielles prévues pour les ouvrages dans lesquels le produit doit être utilisé.

(2) L'agrément technique européen peut être accordé:

a) pour les produits pour lesquels il n'existe ni norme harmonisée, ni norme nationale reconnue, ni mandat de norme européenne et pour lesquels la Commission estime qu'une norme ne peut pas ou ne peut pas encore être élaborée;

et

b) pour les produits qui dérogent de manière significative aux normes harmonisées ou aux normes nationales reconnues.

Même dans le cas où un mandat pour une norme harmonisée a été délivré, le point a) n'exclut pas l'octroi de l'agrément technique européen pour des produits pour lesquels il existe des guides d'agrément technique. Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme harmonisée dans les Etats membres de la CEE.

(3) Dans des cas particuliers, la Commission peut, par dérogation au paragraphe (2) point a), autoriser la délivrance d'un agrément technique européen pour des produits pour lesquels il existe un mandat en vue d'une norme harmonisée ou pour lesquels la Commission a établi qu'une norme harmonisée peut être élaborée. L'autorisation est valable pour une période déterminée.

(4) L'agrément technique européen est, en général, délivré pour cinq ans. Cette durée peut être prolongée.

Article 9

(1) L'agrément technique européen pour un produit est fondé sur des examens, des essais et une appréciation s'appuyant sur les documents interprétatifs visés à l'article 3 paragraphe (3) ainsi que sur les guides visés à l'article 11 concernant ce produit ou la famille de produits correspondante.

(2) Lorsque les guides visés à l'article 11 n'existent pas ou n'existent pas encore, un agrément technique européen peut être délivré par référence aux exigences essentielles et aux documents interprétatifs lorsque l'appréciation du produit est adoptée par les organismes d'agrément, agissant conjointement dans le cadre de l'organisation visée à l'annexe II.

(3) L'agrément technique européen pour un produit est délivré par des organismes mandatés accrédités par le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, selon la procédure prévue à l'annexe II, sur demande du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté.

Article 10

(1) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, communique aux autres Etats membres et à la Commission le nom et l'adresse des organismes qu'il habilite à délivrer les agréments techniques européens.

(2) Les organismes d'agrément doivent satisfaire aux exigences du présent règlement et doivent notamment être en mesure:

- d'évaluer l'aptitude à l'emploi des nouveaux produits sur la base des connaissances scientifiques et pratiques,
- de se prononcer sans parti pris par rapport aux intérêts des producteurs concernés ou de leurs mandataires,
- et
- de réaliser la synthèse des contributions de toutes les parties concernées en vue d'une appréciation équilibrée.

(3) La liste des organismes d'agrément compétents pour délivrer les agréments techniques européens, ainsi que toute modification de ladite liste sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes, série C.

Article 11

(1) La Commission donne à l'organisation regroupant les organismes d'agrément désignés par les Etats membres, des mandats pour l'établissement des guides d'agrément technique européen pour un produit ou une famille de produits.

(2) Les guides d'agrément technique européen pour un produit ou une famille de produits comportent notamment les éléments suivants:

- a) la liste des documents interprétatifs pertinents visés à l'article 3 paragraphe (3);
- b) les exigences concrètes auxquelles un produit doit répondre au sens des exigences essentielles visées à l'article 3 paragraphe (1);
- c) les méthodes d'essai;
- d) la méthode d'évaluation et d'exploitation des résultats des essais;
- e) les procédures d'inspection et de conformité qui doivent répondre aux articles 13, 14 et 15;
- f) la période de validité de l'agrément technique européen.

(3) Les guides d'agrément technique européen sont publiés par le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines.

CHAPITRE IV

Article 12

Documents interprétatifs

Les documents interprétatifs visés à l'article 3 paragraphe (3) publiés par la Commission au Journal officiel des Communautés européennes, série C, élaborés par des comités techniques auxquels participent les Etats membres:

- a) précisent les exigences essentielles visées à l'article 3 et définies à l'annexe I en harmonisant la terminologie et les notions techniques de base et en indiquant des classes ou niveaux pour chaque exigence, lorsque cela est nécessaire et si l'état des connaissances scientifiques et techniques le permet;

- b) indiquent des méthodes de corrélation entre ces niveaux ou classes d'exigences et les spécifications techniques visées à l'article 4 : méthodes de calcul et de détermination, règles techniques de conception, etc. ;
- c) servent de référence pour l'établissement de normes harmonisées et de guides d'agrément technique européen et pour la reconnaissance de spécifications techniques nationales conformément à l'article 4 paragraphe (3).

CHAPITRE V

Article 13

Attestation de conformité

(1) Il incombe au fabricant, ou à son mandataire établi dans la Communauté, d'attester que les produits sont conformes aux exigences d'une spécification technique au sens de l'article 4.

(2) Les produits qui font l'objet d'une attestation de conformité sont présumés conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4. Cette conformité est établie au moyen d'essais ou d'autres vérifications sur la base des spécifications techniques, conformément à l'annexe III.

(3) Le fait d'attester la conformité d'un produit suppose :

- a) que le fabricant dispose, à l'usine, d'un système de contrôle de la production permettant d'assurer que la production est conforme aux spécifications techniques pertinentes ;

ou

- b) que, pour certains produits mentionnés dans les spécifications techniques pertinentes, en plus du système de contrôle de la production appliqué à l'usine, un organisme agréé de certification est intervenu dans l'évaluation et la surveillance des contrôles de la production ou des produits eux-mêmes.

(4) La procédure choisie parmi celles visées au paragraphe (3) et déterminée par la Commission est applicable à un produit ou groupe de produits déterminés conformément aux dispositions particulières indiquées à l'annexe III, en fonction :

- a) de l'importance du rôle du produit par rapport aux exigences essentielles, et notamment celles qui ont trait à la santé et à la sécurité ;
- b) de la nature du produit ;
- c) de l'incidence que la variabilité des caractéristiques du produit peut avoir sur la capacité du produit à remplir la fonction pour laquelle il a été conçu ;
- d) des probabilités de défauts de fabrication du produit. Dans chaque cas, la procédure la moins onéreuse possible qui soit compatible avec la sécurité est choisie.

La procédure ainsi déterminée est indiquée dans les mandats ainsi que dans les spécifications techniques ou dans la publication de celles-ci.

(5) En cas de fabrication à la pièce (et non pas en série), une déclaration de conformité telle que visée à l'annexe III point 2 sous i) troisième possibilité suffit, sauf dispositions contraires prévues par les spécifications techniques, pour les produits qui ont des implications particulièrement importantes pour la santé et la sécurité.

Article 14

(1) Conformément à l'annexe III, les procédures décrites donnent lieu :

- a) dans le cas de l'article 13 paragraphe (3) point a), à la présentation d'une déclaration de conformité du produit par le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté ;

ou

- b) dans le cas de l'article 13 paragraphe (3) point b), à la délivrance, par l'organisme agréé de certification, d'un certificat de conformité pour un système de contrôle de la production et de surveillance ou pour le produit lui-même.

Les modalités des procédures d'attestation de conformité sont fixées à l'annexe III.

(2) La déclaration de conformité du fabricant ou le certificat de conformité donnent au fabricant ou à son mandataire établi dans la Communauté le droit d'apposer la marque CE sur le produit lui-même, sur une étiquette jointe à celui-ci, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement. Le modèle de la marque CE et les modalités de son utilisation dans le cadre des différentes procédures d'attestation de conformité figurent à l'annexe III.

Article 15

(1) Le Ministre de Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, veille à l'utilisation correcte de la marque CE.

(2) Lorsqu'il est constaté que la marque CE a été apposée indûment sur un produit qui ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions du présent règlement, le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, veille, si besoin est, à interdire l'utilisation de la marque CE et à retirer de la circulation les produits non vendus, ou à faire effacer la marque, tant que le produit en cause ne respecte pas les critères de conformité.

Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, en informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission, en fournissant tous les détails qualitatifs et quantitatifs nécessaires à l'identification du produit non conforme.

(3) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, prend toutes les mesures nécessaires pour interdire l'apposition sur les produits ou sur leur emballage de marques susceptibles d'être confondues avec la marque CE.

CHAPITRE VI

Article 16

Procédures spéciales

(1) Lorsque, pour un produit déterminé, il n'existe pas de spécifications techniques telles que définies à l'article 4 l'Etat membre de destination, procédant sur demande, cas par cas, considère ce produit comme conforme aux dispositions nationales en vigueur s'il a satisfait aux essais et aux contrôles effectués dans l'Etat membre de fabrication par un organisme agréé selon les méthodes en vigueur dans l'Etat membre de destination ou reconnu comme équivalentes par le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines.

(2) L'Etat membre de fabrication indique à l'Etat membre de destination, dont la réglementation s'applique aux essais et aux contrôles à effectuer, l'organisme qu'il a l'intention d'agréer à cette fin. L'Etat membre de destination et l'Etat membre de fabrication se communiquent tous les renseignements nécessaires. A l'issue de l'échange de renseignements, l'Etat membre de fabrication agréé l'organisme ainsi désigné. Si un Etat membre a des doutes, il justifie sa position et informe la Commission.

(3) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, veille à ce que les organismes désignés s'accordent mutuellement toute l'assistance nécessaire.

(4) Lorsque le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, constate qu'un organisme agréé n'effectue pas les essais et les contrôles conformément aux dispositions nationales, il en informe l'Etat membre dans lequel l'organisme a été agréé. S'il ne juge pas suffisantes les mesures prises par cet Etat membre, il peut interdire la mise sur le marché et l'utilisation du produit en cause ou les soumettre à des conditions particulières. Il en informe l'autre Etat membre et la Commission.

Article 17

Les Etats membres de destination attachent aux rapports établis et aux attestations de conformité délivrés dans l'Etat membre de fabrication, selon la procédure prévue à l'article 16, la même valeur qu'aux documents nationaux correspondants.

CHAPITRE VII

Article 18

Organismes agréés

(1) Le Ministre du Travail, après avoir demandé l'avis de l'Inspection du Travail et des Mines, désigne les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai. Il veillera à ce que l'organisme de certification remplisse les conditions applicables au Grand-Duché de Luxembourg aux organismes mandatés et notamment qu'il soit constitué sous forme d'une association sans but lucratif.

Le laboratoire de l'Administration des Ponts et Chaussées est reconnu d'office comme laboratoire d'essai.

Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, communique à la Commission une liste comportant le nom et l'adresse des organismes de certification, des organismes d'inspection et des laboratoires d'essai qui ont été désignés au Luxembourg pour les tâches qui doivent être exécutées aux fins des agréments techniques, des certificats de conformité, des inspections et des essais conformément au présent règlement.

(2) Les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai doivent répondre aux critères énoncés à l'annexe IV.

(3) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, doit indiquer les produits relevant de la compétence des organismes et laboratoires visés au paragraphe 1 et la nature des tâches qui leur sont confiées.

CHAPITRE VIII

Article 19

Clause de sauvegarde

(1) Lorsque le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, constate qu'un produit déclaré conforme au présent règlement ne satisfait pas aux exigences des articles 2 et 3, il prend toutes mesures utiles pour retirer ce produit du marché, pour interdire sa mise sur le marché ou pour en restreindre la libre circulation.

Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, informe immédiatement la Commission de cette mesure, en indiquant les motifs de sa décision, et en précisant notamment si la non-conformité résulte:

- a) du non-respect des articles 2 et 3, lorsque le produit ne correspond pas aux spécifications techniques visées à l'article 4;
- b) d'une mauvaise application des spécifications techniques visées à l'article 4;
- c) de lacunes propres aux spécifications techniques visées à l'article 4. L'information transmise à la Commission par le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, a pour effet de déclencher sur le plan communautaire la procédure prévue par la directive 89/106/CEE, à l'article 21, paragraphe (2), (3) et (5).

(2) Le Ministre du Travail, sur avis de l'Inspection du Travail et des Mines, prend toutes mesures appropriées à l'encontre de celui qui a établi la déclaration de conformité et en informe la Commission ainsi que les autres Etats membres.

CHAPITRE IX

Article 20

Dispositions finales

Toute décision prise en application du présent règlement et conduisant à restreindre la mise sur le marché d'un produit est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur au Luxembourg et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 21

Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Article 22

Exécution

Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice, Notre ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre des Travaux Publics,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 10 août 1992.

Jean

Doc. parl. 3654; sess. ord. 1991-1992; Dir. 89/106/CEE.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES

Les produits de construction doivent permettre d'ériger des ouvrages qui, compte tenu des aspects économiques, soient (dans leur ensemble et dans leurs parties) aptes à l'usage et qui, à cet égard, remplissent les exigences essentielles indiquées ci-dessous lorsqu'elles existent. Sous réserve d'un entretien normal des ouvrages, ces exigences doivent être respectées pendant une durée de vie raisonnable du point de vue économique. En règle générale, elles supposent que les actions qui s'exercent sur l'ouvrage aient un caractère prévisible.

1. Résistance mécanique et stabilité

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que les charges susceptibles de s'exercer pendant sa construction et son utilisation n'entraînent aucun des événements suivants:

- a) effondrement de tout ou partie de l'ouvrage;
- b) déformations d'une ampleur inadmissible;
- c) endommagement d'autres parties de l'ouvrage ou d'installations ou d'équipements à demeure par suite de déformations importantes des éléments porteurs;
- d) dommages résultant d'événements accidentels disproportionnés par rapport à leur cause première.

2. Sécurité en cas d'incendie

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que, en cas d'incendie;

- la stabilité des éléments porteurs de l'ouvrage puisse être présumée pendant une durée déterminée,
- l'apparition et la propagation du feu et de la fumée à l'intérieur de l'ouvrage soient limitées,
- l'extension du feu à des ouvrages voisins soit limitée,
- les occupants puissent quitter l'ouvrage indemnes ou être secourus d'une autre manière,
- la sécurité des équipes de secours soit prise en considération.

3. Hygiène, santé et environnement

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière à ne pas constituer une menace pour l'hygiène ou la santé des occupants ou des voisins du fait notamment:

- d'un dégagement de gaz toxiques,
- de la présence dans l'air de particules ou de gaz dangereux,
- de l'émission de radiations dangereuses,
- de la pollution ou de la contamination de l'eau ou du sol,
- de défauts d'évacuation des eaux, des fumées ou des déchets solides ou liquides,
- de la présence d'humidité dans des parties de l'ouvrage ou sur les surfaces intérieures de l'ouvrage.

4. Sécurité d'utilisation

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que son utilisation ou son fonctionnement ne présentent pas de risques inacceptables d'accidents tels que glissades, chutes, chocs, brûlures, électrocutions, blessures à la suite d'explosions.

5. Protection contre le bruit

L'ouvrage doit être conçu et construit de manière que le bruit perçu par les occupants ou par des personnes se trouvant à proximité soit maintenu à un niveau tel que leur santé ne soit pas menacée et qu'il leur permette de dormir, de se reposer et de travailler dans des conditions satisfaisantes.

6. Economie d'énergie et isolation thermique

L'ouvrage ainsi que ses installations de chauffage, de refroidissement et d'aération doivent être conçus et construits de manière que la consommation d'énergie requise pour l'utilisation de l'ouvrage reste modérée eu égard aux conditions climatiques locales, sans qu'il soit pour autant porté atteinte au confort thermique des occupants.

ANNEXE II

AGREMENT TECHNIQUE EUROPEEN

1. Une demande d'agrément ne peut être introduite par un producteur ou son mandataire établi dans la Communauté qu'auprès d'un seul organisme habilité à cet effet.
2. Les organismes d'agrément désignés par les Etats membres se regroupent en une organisation. Dans l'exécution de ces tâches, cette organisation est tenue à une étroite coordination avec la Commission. Si le Ministre du Travail désigne plus d'un organisme d'agrément, il lui incombe d'assurer la coordination de ces organismes; il désigne également l'organisme qui sera porte-parole au sein de l'organisation.
3. Les règles de procédure communes pour l'introduction des demandes, la préparation et l'octroi des agréments sont élaborées par l'organisation formée par les différents organismes d'agrément. Elles sont adoptées par la Commission sur la base de l'avis du comité permanent de la construction.
4. Dans le cadre de l'organisation dans laquelle ils sont regroupés, les organismes d'agrément s'accordent mutuellement tout soutien nécessaire. L'organisation est également chargée de la coordination sur des questions spécifiques relatives aux agréments techniques. Si besoin est, elle crée des sous-groupes à cet effet.
5. Les agréments techniques européens sont publiés par les organismes d'agrément, qui en informent tous les autres organismes agréés. A la demande d'un organisme d'agrément reconnu, un exemplaire justificatif complet d'un agrément accordé lui est communiqué pour information.
6. Les frais entraînés par la procédure d'agrément technique européen sont supportés par le demandeur selon la réglementation nationale.

ANNEXE III

ATTESTATION DE CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. METHODES DE CONTROLE DE LA CONFORMITE

Lors de la détermination des procédures à suivre pour l'attestation de conformité d'un produit aux spécifications techniques en application de l'article 13, on utilise les méthodes de contrôle de la conformité indiquées ci-après. Ce sont les exigences prévues pour le produit ou le groupe de produits qui déterminent le choix des méthodes pour un système donné ainsi que leur combinaison, selon les critères énoncés à l'article 13 paragraphes 3 et 4:

- a) essais de type initiaux du produit par le fabricant ou un organisme agréé;
- b) essais d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essais prescrit par le fabricant ou un organisme agréé;
- c) essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur un chantier par le fabricant ou un organisme agréé;
- d) essais d'échantillons prélevés sur un lot prêt à être livré ou déjà livré par le fabricant ou un organisme agréé;
- e) contrôle de la production en usine;
- f) inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine par un organisme agréé;
- g) surveillance, évaluation et appréciation permanentes du contrôle de la production en usine par un organisme agréé.

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrôle de la production usine» un contrôle interne permanent de la production, effectué par le fabricant. L'ensemble des éléments, des exigences et des dispositions adoptés par le fabricant doivent être systématiquement consignés sous forme de règles et procédures écrites. Cette documentation sur le système de contrôle de la production doit assurer une compréhension commune des garanties de qualité et permettre de vérifier l'obtention des caractéristiques requises pour un produit ainsi que l'efficacité du système de contrôle de la production.

2. SYSTEMES D'ATTESTATION DE CONFORMITE

- i) Certification de conformité du produit par un organisme agréé de certification:
- a) (*Tâches du fabricant*)
 1. contrôle de la production en usine;
 2. essais complémentaires d'échantillons prélevés dans l'usine par le fabricant selon un plan d'essais prescrit;
 - b) (*Tâches de l'organisme agréé*)
 3. essais de type initiaux du produit;
 4. inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine;
 5. surveillance continue, évaluation et acceptation du contrôle de la production en usine;
 6. éventuellement, essais par sondage d'échantillons prélevés dans l'usine, sur le marché ou sur le chantier;
- ii) Déclaration de conformité du produit par le fabricant sur les bases suivantes:

Première possibilité:

- a) (*Tâches du fabricant*)
 1. essais de type initiaux du produit;
 2. contrôle de la production en usine;
 3. éventuellement, essais d'échantillons prélevés dans l'usine selon un plan d'essais prescrit;
- b) (*Tâches de l'organisme agréé*)
 4. Certification du contrôle de la production en usine sur les bases suivantes:
 - inspection initiale de l'usine et du contrôle de la production en usine;
 - éventuellement, surveillance, évaluation et agrégation permanentes du contrôle de la production en usine.

Deuxième possibilité:

- 1) essais de type initiaux du produit par un laboratoire agréé;
- 2) contrôle de la production en usine.

Troisième possibilité:

- 1) essais de type initiaux par le fabricant;
- 2) contrôle de la production en usine.

3. ORGANISMES CONCERNES PAR L'ATTESTATION DE CONFORMITE

Pour ce qui est de la fonction des organismes concernés par l'attestation de conformité, on distinguera:

- i) *l'organisme de certification*, organisme impartial, gouvernemental ou non gouvernemental, ayant la compétence et les attributions requises pour effectuer la certification de conformité selon les règles établies de procédure et de gestion;
- ii) *l'organisme d'inspection*, organisme impartial possédant l'organisation, le personnel, la compétence et l'intégrité requis pour exercer, selon des critères déterminés, des tâches telles qu'évaluation, recommandation d'acceptation et audit subséquent des opérations de contrôle de la qualité du fabricant, sélection et évaluation des produits *in situ* ou à l'usine ou ailleurs selon des critères spécifiques;
- iii) *le laboratoire d'essais*, laboratoire qui mesure, examine, teste, calibre ou détermine de toute autre manière les caractéristiques ou les performances des matériaux ou des produits.

Dans le cas i) et ii) (première possibilité) du paragraphe 2, les trois fonctions 3 i) à 3) iii) peuvent être exercées par un seul organisme ou par des organismes distincts, l'organisme d'inspection et/ou le laboratoire d'essai concernés par l'attestation de conformité exécutant alors leurs fonctions pour le compte de l'organisme de certification.

Pour les critères de compétence, d'objectivité et d'intégrité des organismes de certification, des organismes d'inspection et des laboratoires d'essais, voir annexe IV.

4. MARQUE DE CONFORMITE CE, CERTIFICAT DE CONFORMITE CE, DECLARATION DE CONFORMITE CE

4.1 Marque de conformité CE

La marque de conformité CE est constituée par le symbole CE tel qu'il figure ci-dessous.



Elle est accompagnée:

- du nom ou de la marque distinctive du fabricant, et, le cas échéant:
 - d'indications permettant d'identifier les caractéristiques du produit, en fonction des spécifications techniques,
- des deux derniers chiffres de l'année de fabrication,
- du symbole d'identification de l'organisme d'inspection concerné,
- du numéro du certificat de conformité CE.

4.2 Certificat de conformité CE

Le certificat de conformité CE indique en particulier:

- le nom et l'adresse de l'organisme de certification,
- le nom et l'adresse du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté,
- la description du produit (type, identification, utilisation, etc.),
- les dispositions auxquelles répond le produit,
- les conditions particulières d'utilisation du produit,
- le numéro du certificat,
- les conditions et la durée de validité du certificat, le cas échéant,
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer le certificat.

4.3 Déclaration de conformité CE

La déclaration de conformité CE indique en particulier:

- le nom et l'adresse du fabricant, ou de son mandataire établi dans la Communauté,
- la description du produit (type, identification, utilisation, etc.),
- les dispositions auxquelles répond le produit,
- les conditions particulières d'utilisation du produit,
- le numéro de la déclaration,
- le nom et l'adresse de l'organisme agréé, le cas échéant,
- le nom et la qualité de la personne habilitée à signer la déclaration pour le compte du fabricant, ou de son mandataire.

- 4.4 Le certificat et la déclaration de conformité sont présentés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre dans lequel le produit est destiné à être utilisé.

ANNEXE IV

AGREMENT DES ORGANISMES DE CERTIFICATION, DES ORGANISMES D'INSPECTION ET DES LABORATOIRES D'ESSAI

Les organismes de certification, les organismes d'inspection et les laboratoires d'essai à désigner par le Ministre du travail, sur avis et proposition de l'Inspection du Travail et des Mines doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipement nécessaires;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- 3) impartialité, dans l'exécution des essais, l'élaboration des rapports, la délivrance des certificats et l'exécution de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressés au domaine des produits de construction;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat en vertu du droit national.

Le respect des conditions visées aux points 1) et 2) est vérifié périodiquement par l'Inspection du Travail et des Mines.
